

Arrêt

n° 65 260 du 29 juillet 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 février 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi)

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LEEN loco Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire du Royaume, le 19 janvier 2009, sous le couvert d'un visa de regroupement familial l'autorisant à rejoindre son époux, de nationalité belge. En date du 8 avril 2009, elle s'est présentée à l'administration communale en vue de requérir son inscription et, le 14 juillet 2009, elle a été mise en possession d'une carte F.

1.2. Le 14 février 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, le 14 mars 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de la police de Marchienne du 02/02/2011, les intéressés sont séparés depuis le 20/11/2010. En outre, d'après le registre National,

l'intéressée est restée domiciliée à la même adresse tandis que son époux [X.X.] est domicilié à une adresse différente depuis le 08/11/2010.»

2. Question préalable.

2.1. Le 22 juin 2011, la partie requérante a transmis au Conseil un document intitulé « MEMOIRE » dans lequel elle entendait répliquer à la note d'observations déposée par la partie défenderesse.

2.2. En l'espèce, s'agissant d'une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par lui conformément au prescrit de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ce document doit être écarté.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir, des articles 42 quater, 42 quater, § 4, 4°, et 62, de la Loi, 2 et 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration « à savoir le devoir de diligence et de prudence et du principe selon lequel l'administration est tenu de statuer en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier », ainsi que « de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible (sic) ».

Citant le prescrit de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la Loi, et une jurisprudence du Conseil de céans, elle argue que la partie défenderesse ne pouvait prendre l'acte attaqué, dans le mesure où « la requérante a introduit sa demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en janvier 2010 et le délai d'application de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 prenait donc fin deux ans plus tard, soit en janvier 2011 (sic) ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 42 quater de la Loi, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, le devoir de diligence et de prudence, ainsi que le principe selon lequel « l'administration est tenu de statuer en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, ou constituerait un excès ou un détournement du, tel qu'énoncé dans l'exposé du moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, et de telles formalités et de tels principes, ou de la commission d'un excès ou d'un détournement de pouvoir.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas la réalité du constat posé par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée, mais estime que cette décision a été prise en dehors du délai prévu par l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi et sans qu'une situation de complaisance n'ait été invoquée.

Il rappelle qu'en application de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition, exception non invoquée dans le cas d'espèce. Il rappelle également que ce délai prend cours à la date d'introduction de la demande de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union (En ce sens : CCE, 28 mai 2010, n° 44247). Il relève, enfin, que suivant les termes de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, « au cours de la troisième année de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1) et 2), une motivation basée sur l'élément visé à l'alinéa 1^{er} ne sera suffisante que si cet élément est complété par des éléments qui indiquent une situation de complaisance ».

En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la requérante a introduit sa demande de séjour, le 8 avril 2009, et que le délai d'application de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1er, de la Loi, prenait donc fin, en ce qui la concerne, deux ans plus tard, soit le 7 avril 2011.

L'acte attaqué ayant été pris le 14 février 2011, il est suffisamment et valablement motivé par le seul constat de la cessation de la vie conjugale ou familiale entre les époux. Partant, le moyen pris du dépassement du délai de deux ans, fixé par l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, manque en fait.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme J. MAHIELS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS